

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-14a-00128 Référence de la demande : n°2021-00128-041-001

Dénomination du projet : CARRIERE DE PONT MONVOISIN ST MALO DE PHILY

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Ille et Vilaine -Commune(s) : 35480 - Saint-Malo-de-Phily.

Bénéficiaire : CARRIERE MONSERRAT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet d'extension de carrière existante, déjà installée sur 25 hectares (autorisation à renouveler) et d'une extension de 14 hectares sur un site déjà superficiellement exploité et sur des terres cultivées. La carrière se situe à proximité immédiate de la vallée de la Vilaine et du ruisseau d'Avet sans communication hydraulique entre les sites à exploiter et les cours d'eau environnants (à vérifier).

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) et solutions alternatives

La Raison impérative d'intérêt public majeur est correctement justifiée par rapport aux besoins de l'entreprise et des collectivités en matière d'extraction de sables. Plusieurs sites d'implantation alternatifs sont envisagées entre la variante zéro et le projet retenu en passant par des implantations périphériques dans la zone agricole. La démarche décrite est correcte, bien qu'elle manque de comparaison des sites sur la base de critères multivariés, dont l'enjeu biodiversité est totalement absent.

L'état initial

En premier lieu, les inventaires ont été réalisés sur une aire restreinte au projet et une aire d'étude élargie, ce qui est non seulement respectable mais nécessaire. Il est cependant dommage que cette aire d'étude élargie n'ait pas pris en considération les éléments marquants comme la vallée de la Vilaine à l'est, la vallée du ruisseau d'Eval au sud et le Bois du Piriou classé en APB au nord pour son importance concernant les gîtes à Chauves-souris, pour ne rester que dans un périmètre où n'apparaissent pas les éléments essentiels du patrimoine naturel.

Côté flore, l'un des plans d'eau en fin d'exploitation accueille une plante protégée, *Pilularia globulifera*, sur les rives du plan d'eau du Bruère et son habitat d'intérêt communautaire.

Plusieurs plantes invasives sont à prendre en considération afin d'adopter un plan de lutte dans le cadre des mesures d'accompagnement.

Côté faune, les éléments remarquables sont divers et suivants (dans un ordre de priorité) :

- la présence de dix-sept chiroptères qui gîtent principalement dans le bois de Piriou se déplacent et se nourrissent le long des corridors que constituent les vallées environnantes et les haies et boisements périphériques au site, ainsi que sur les plans d'eau et végétations humides et des landes. A noter que c'est le seul groupe faunistique bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) ;
- le Grand Capricorne qui vit abondamment dans les haies et les boisements anciens de chênes à l'ouest du site ;
- les amphibiens avec sept espèces qui peuplent et se reproduisent dans les mares et trous d'eau ;
- les oiseaux avec un cortège d'espèces des landes et fourrés, dont la Fauvette pitchou, la linotte mélodieuse, le chardonneret, et la rare Hironnelle de rivage attirée par les fronts de sable.

Les enjeux écologiques portent essentiellement sur la présence de plans et trous d'eau, les landes et fourrés, et enfin les haies et boisements servant de corridors écologiques à de nombreuses espèces. Ils sont pour la plupart des enjeux qualifiés de "modéré" par le pétitionnaire, sauf pour le seul Grand Capricorne, ce que ne partage pas le CNPN. La colonie de *Riparia riparia* est absolument à sauvegarder, de même que les landes à Fauvette pitchou, linotte, chardonneret, Bruant jaune, et toutes des espèces classées "vulnérables" selon les critères de l'UICN, ou les corridors écologiques à fortifier et renforcer, et où transitent notamment les chauves-souris de l'APB vers les vallées.

Impacts directs et indirects

L'étude cite fort judicieusement :

- la destruction des habitats naturels et des corridors écologiques à base de boisements, fourrés et haies de bordure de parcelles ;
- les obstacles à la circulation d'espèces protégées par destruction des connexions écologiques ;
- la pollution diffuse et dérangement liés aux activités de la carrière en plus du fractionnement des habitats.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le porteur de projet limite les impacts à 3,62 hectares de labour et une haie de 180 ml. C'est largement sous-estimer les impacts indirects liés à l'activité de la carrière (bruit, poussières, dérangements permanents ou temporaires ...) qui ne sont pas évalués.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

Au titre des mesures d'évitement, on compte le plan d'eau de Bruère qui abrite la Pilulaire et la colonie d'Hirondelles de rivage, ainsi qu'un certain nombre de fourrés et landes interstitiels. On ne comprend pas pourquoi l'extension de la carrière côté ouest n'utilise pas davantage la parcelle immédiatement en continuité de la carrière existante, ce qui aurait fait l'économie de détruire des parties de haies colonisées par le capricorne protégé.

Les réductions sont classiques mais ne visent pas les rejets en eau sur les corridors écologiques : il ne doit y avoir aucune incidence sur les eaux des cours d'eau de la Vilaine via le ruisseau d'Eval.

Au titre des mesures de compensation, il est prévu la plantation de 450 ml de haies pour compenser la destruction directe de 180 ml de haies, ce qui ne permettra pas une compensation avant 20 ans, le temps que les boisements soient écologiquement fonctionnels. Par ailleurs, les mesures décrites dans le cadre du réaménagement du site ne sont pas à classer dans les mesures compensatoires du fait que, dans ce cas, elles devraient être mises en oeuvre impérativement dès l'autorisation administrative de la carrière.

Le porteur de projet ne précise pas, par ailleurs, le dimensionnement de la compensation écologique et ne prouve pas qu'il maintiendra dans un état de conservation favorable les espèces protégées impactées par les travaux dans leur aire de répartition naturelle, d'autant qu'il n'y a aucune programmation des travaux de restauration, de durée d'engagement des mesures ERC, ni d'organisme chargé de réaliser les suivis et la gestion conservatoire du site.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation sous les réserves impératives suivantes :

- le pétitionnaire doit renforcer les cinq à six corridors écologiques nord-sud entre les trois entités vallées de la Vilaine et de l'Eval, délaissés de la carrière et le bois du Piriou par plantations et renforcements de haies figurant sur le plan correspondant à la carte de synthèse écologique (fig. 7 du résumé non technique), et ce jusqu'à la vallée sud d'Eval. Ces plantations et renforcements boisés doivent précéder la réalisation des travaux d'exploitation pour anticiper les premières années sans fonctionnalité écologique ;

- les parties dépressions (de Bruère) comprenant l'habitat des pilulaires et la colonie d'Hirondelles de rivage ... , les fourrés où nichent les passereaux patrimoniaux (pitchou, linotte, ...), les boisements non concernés par les aménagements cartographiés "réservoirs de biodiversité" doivent être intégrés dans les mesures compensatoires et, en conséquence, bénéficier d'un plan de gestion écologique et d'une restauration pour une durée minimale de 20 ans ;

- la remise en état du site prévu comme "base de loisirs" doit être revue de manière à ce qu'il bénéficie et soit compatible avec l'écologie des espèces protégées présentes et les mesures compensatoires préconisées. Pour cela une étude doit être programmée en lien avec le service instructeur (DDTM et DREAL), la mairie et le gestionnaire des mesures compensatoires ;

- un programme de suivis des espèces patrimoniales, dont la fréquentation des chiroptères sur les différents corridors écologiques restaurés, les oiseaux, le grand Capricorne, les amphibiens, etc ... devra concerner les années 1, 3, 5, 10, 15 et 20.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 février 2022

Signature :

